

**AVIS DE L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE
SUR LE PROJET D'AMENAGEMENT DE LA TRAVERSE DE BORGIO SUR LA R.N 193
(Collectivité Territoriale de Corse)**

Le présent avis porte sur l'étude d'impact du projet d'aménagement de la R.N 193 (traverse de Boggio), sur le territoire de la commune de BORGIO. Il est pris en application des législations communautaires et nationales sur l'évaluation environnementale des projets.

I – CONTEXTE

7

I-1 - Contexte réglementaire

La directive 85/337/CEE relative à l'évaluation des incidences des projets sur l'environnement, consolidée par la directive 2001/42/CE relative aux plans et programmes, a posé les bases de l'évaluation environnementale.

La loi n° 2005-1319 a introduit dans le droit français la production d'un avis de l'autorité de l'État compétente en matière d'environnement pour les projets soumis à étude d'impact. Les modalités de désignation de cette autorité, dite "autorité environnementale", relèvent du décret n° 2009-496.

Le projet présenté par la Collectivité Territoriale de Corse entre dans le champ d'application de ces dispositions.

I-2 - Modalités d'application

Le projet est soumis aux dispositions des articles L.122-1 à L.122-3 du code de l'environnement relatif aux études d'impacts des projets de travaux, d'ouvrages et d'aménagements. En conséquence, parmi les études préalables à la réalisation de ces aménagements, le porteur de projet a produit une étude d'impact.

Le dossier comporte :

- le dossier d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique ;
- le dossier d'enquête parcellaire ;
- une étude d'impact ;
- des pièces graphiques et autres annexes.

Ce dossier a été déclaré recevable et soumis à l'avis de l'autorité environnementale (AE), en application des articles R 122-1 et R 122-13 du code de l'environnement. Il en a été accusé réception le 08 novembre 2011.

Le présent avis porte d'une part, sur la qualité de l'étude d'impact, et d'autre part, sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet.

II - ANALYSE DE LA QUALITÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT

II-1 - Sur le contexte du projet

Le projet d'aménagement de la traverse de Boggio sur la RN 193, d'un linéaire d'environ 2 kilomètres, a pour objectif de préparer la reconversion de cette route nationale en boulevard urbain. En effet, ce projet s'inscrit dans un plan plus large incluant la création d'une voie nouvelle Boggio/Vescovato devant supporter une part importante du trafic actuel et futur, ainsi que le développement urbain autour de l'actuelle RN 193.

II-2 - Sur le caractère complet de l'étude d'impact

L'article R 122-3 du code de l'environnement définit le contenu de l'étude d'impact, qui doit présenter successivement :

- une analyse de l'état initial du site et de son environnement,
- une évaluation des effets sur l'environnement,
- une justification du site d'implantation,
- des mesures de suppression, de réduction, ou de compensation des impacts,
- une estimation du coût du projet et des mesures d'accompagnement,
- la méthode d'étude et d'analyse,
- un résumé non technique,

Le dossier présenté par la Collectivité Territoriale de Corse est complet sur la forme.

II-3 - Sur la qualité de l'étude d'impact

La méthodologie utilisée pour évaluer les effets de ce projet sur son environnement se résume à du travail bibliographique thématique et au recueil de données auprès des administrations concernées. L'étude d'impact ne contient aucun élément méthodologique ou analytique sur les aspects abiotiques (eau, bruit, déchets...). Seule, l'évaluation des effets sur la qualité de l'air et sur la santé fait l'objet d'un chapitre approfondi. Concernant l'inventaire faune/flore, une seule visite de site a été réalisée.

En conséquence, l'autorité environnementale considère que les argumentaires développés en matière d'identification des enjeux environnementaux et d'analyse des impacts souffrent de l'insuffisance de méthodologie et d'analyse, même si, au final, l'impact du projet sur l'environnement devrait globalement être limité en phase d'exploitation.

Concernant l'aspect eaux superficielles, la zone d'étude est traversée par plusieurs cours d'eau (le Menta, le Rivinco, l'Umbria et le Cavone), dont certains sont intermittents, et qui sont des affluents indirects de l'étang de Biguglia, situé à environ 3 Km en aval. Un Plan de Prévention du Risque Inondation (P.P.R.I) a été prescrit en 2001 sur la commune de Borgo. La carte d'aléas associée présente les secteurs correspondant aux berges des cours d'eau traversés, ainsi que le secteur compris entre l'Umbria et le Cavone, comme étant à risque très fort d'inondation. De son côté, l'aménagement projeté va entraîner une augmentation de près de 33 % de la surface imperméabilisée sur site.

L'autorité environnementale considère les impacts du projet sur les eaux superficielles (en termes de volume et de qualité des rejets occasionnés) du projet comme étant un enjeu significatif. Elle constate également l'absence d'analyse approfondie des incidences du projet sur l'étang de Biguglia, pourtant classé comme site Natura 2000.

Concernant l'aspect faune/flore, le porteur de projet a procédé à un inventaire basé sur un travail bibliographique complété par une visite de terrain.

L'autorité environnementale préconise la réalisation d'au moins deux campagnes d'inventaires floristiques. Ces périodes d'inventaires doivent être adaptées à la phénologie des espèces en fonction des milieux et des étages de végétation concernés. Un intérêt équivalent doit être porté pour l'inventaire faunistique.

Concernant l'aspect bruit, le porteur de projet conclut sur l'absence d'augmentation significative du niveau sonore mais rappelle la nécessité, pour les bâtiments situés de part et d'autre de la voie, de faire l'objet d'un isolement acoustique contre les nuisances sonores extérieures.

L'autorité environnementale prend note de cette analyse.

Concernant l'aspect qualité de l'air, le pétitionnaire présente les résultats d'une étude permettant d'évaluer les effets du projet sur la qualité de l'air et sur la santé. Les enjeux environnementaux associés sont estimés comme étant significatifs.

L'autorité environnementale approuve la méthodologie utilisée et considère également l'importance de ces enjeux.

Enfin le porteur de projet a procédé à la réalisation de photomontages pour évaluer l'impact paysager de l'aménagement au regard du site retenu. Toutefois, ces représentations se limitent à l'aménagement routier *stricto sensu* et ne concernent ni les remblais, ni le recalibrage projeté du ruisseau du Cavone (*cf. infra / §II-4*).

L'autorité environnementale recommande d'élargir l'analyse proposée à l'ensemble des aspects pouvant impacter les paysages.

II-4 – Pertinence des mesures d'évitement, de réduction et compensation

Au vu de la nature et de la localisation du projet, un certain nombre des impacts relevés appellent des réponses spécifiques :

- sur les eaux superficielles (augmentation du ruissellement et risque de pollution des eaux, inondation) : en phase chantier, le pétitionnaire propose la mise en place de dispositifs adaptés comme des bacs de déshuilage. Il a décidé également de redimensionner le ruisseau du Cavone afin de lui permettre d'absorber une crue centennale. L'étude d'impact signale enfin l'intérêt porté par la commune de Borgo pour l'amélioration du réseau d'écoulement des eaux pluviales, notamment à travers le recalibrage du ruisseau du Revinco depuis la RN 193 jusqu'à son exutoire dans le canal du Golo et la mise en place d'un bassin de rétention en amont du point de rejet des eaux de ruissellement dans ce dernier.

L'autorité environnementale recommande la réalisation effective des mesures projetées, et invite le pétitionnaire à développer son analyse sur l'autre projet cité supra, dans la mesure où il reprend, dans son exposé des mesures compensatoires, les aménagements envisagés par cet autre projet. Je souhaite par ailleurs que l'augmentation sensible des surfaces imperméabilisées consécutive au projet ainsi que les mesures compensatoires retenues soient prises en compte le moment venu dans le cadre d'une actualisation du P.P.R.I.

- sur la qualité de l'air : le développement du trafic routier sera limité de par la reconversion affichée de cette route nationale en boulevard urbain ; cependant, l'exploitant considère l'amélioration de la régulation du trafic comme facteur limitatif de la pollution routière, tout comme les plantations projetées sur les accotements qui doivent faire office d'écrans végétaux.

L'autorité environnementale prend acte de ces mesures.

- sur la protection du patrimoine naturel : le chantier se limite aux environs immédiats de l'axe routier existant. Le porteur de projet s'engage à limiter les effets des travaux aux abords des emprises du chantier via l'inscription de mesures spécifiques au cahier des charges auquel devront répondre les entreprises sous-traitantes. S'agissant de la faune sauvage, des mesures préventives telles que la reconnaissance des emprises (présence de terriers, captures...) avant la réalisation des terrassements et des remblaiements, sont prévues.

L'autorité environnementale recommande ces mesures. Toutefois, elle informe aussi de l'obligation réglementaire relative à l'obtention de dérogations, après avis du Conseil national pour la protection de la nature (CNP), en cas de nécessité de destruction ou de perturbation de biotopes d'espèces animales ou végétales protégées.

- sur le paysage : L'étude propose une série de mesures visant à favoriser l'insertion des aménagements projetés dans leur environnement : la mise en valeur des cheminements piétons et cyclistes, ainsi que de la voie de stockage par la réalisation de trottoirs et d'îlots en béton teinté, la réalisation d'un éclairage public accentuant le caractère urbain de la zone et la plantation d'essences ornementales sur les carrefours et le long de la voie.

L'autorité environnementale approuve ces différentes mesures et recommande également de favoriser l'utilisation d'espèces végétales locales, adaptées aux conditions édaphiques, ou à défaut d'espèces qui ne risquent pas de s'hybrider avec les plantes endémiques. Le porteur de projet peut utilement se rapprocher du Conservatoire National Botanique de Corse pour un soutien technique.

III - ANALYSE DE LA PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT DANS LE PROJET AU REGARD DES ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX

Ce projet s'inscrit dans le cadre global du réaménagement du réseau routier au sud de Bastia. Il se matérialise notamment par la création d'une voie nouvelle Borgo/Vescovato qui doit capter le trafic de transit empruntant l'actuelle Route Nationale 193.

Le projet présenté par la Collectivité Territoriale de Corse a pour objectif de préparer la reconversion de la RN en boulevard urbain. En conséquence, les aménagements proposés tels que la mise à niveau de l'éclairage public, la continuité piétonne et cycliste des deux côtés de la chaussée ou encore la création d'un carrefour afin de desservir un nouveau quartier d'urbanisation, doivent permettre d'améliorer les conditions de circulation dans l'agglomération de Borgo, tout en assurant la sécurité et le cadre de vie des riverains et des usagers de cette voie.

Cette reconversion, qui s'accompagnera d'une forte diminution du trafic, entraînera également *de facto* une diminution des rejets polluants dans l'air avec des effets bénéfiques évidents sur la santé de la population concernée.

Enfin, les aménagements paysagers, en harmonie avec le paysage alentours, doivent contribuer favorablement à une meilleure intégration de la voie existante dans son environnement.

La conception du projet et les mesures prises pour supprimer, réduire et compenser ses impacts sur l'environnement apparaissent donc globalement appropriés au contexte et aux enjeux du site, même si le dossier mérite d'être précisé sur quelques points.

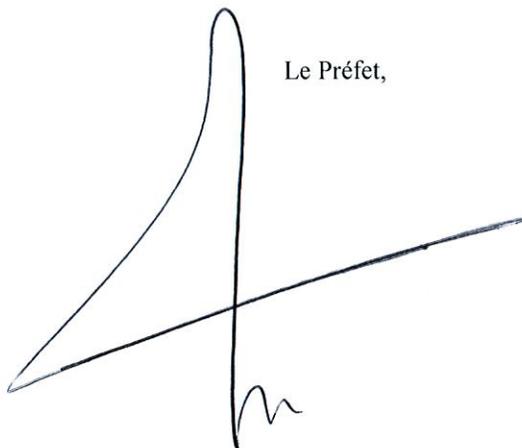
En conclusion, l'autorité environnementale :

- considère que le projet d'aménagement de la traverse de Borgo, porté par la Collectivité Territoriale de Corse, répond à la plupart des préoccupations relevant de l'amélioration du cadre de vie et de la préservation de l'environnement dans les environs immédiats et, à ce titre, satisfait à des objectifs de développement durable ;
- recommande à la Collectivité Territoriale de Corse, maître d'ouvrage, de mettre à profit la phase d'instruction administrative en cours pour apporter au dossier les précisions et compléments souhaités par le présent avis et allant dans le sens d'une meilleure prise en compte de certaines incidences du projet sur l'environnement.

Fait à Ajaccio, le

06 JAN. 2012

Le Préfet,

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized initial 'P' followed by a vertical line and a horizontal line crossing it, with a small flourish at the bottom.

Patrick STRZODA